



**RÈGLEMENT (UE) 2015/2283 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 4 mars 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou tient à faire part aux Membres de l'OMC de sa préoccupation commerciale concernant le Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil qui, comme le Règlement (CE) 258/97, restreint la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires, qualifiés de "nouveaux aliments" (*Novel Foods*) dans ce texte, parce qu'ils n'étaient pas commercialisés sur ledit marché avant le 15 mai 1997.

2. Ce règlement, comme le précédent, le Règlement (CE) 258/97, est contraire aux dispositions des articles 2 (Droits et obligations fondamentaux) et 5 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), étant donné que l'interdiction de commercialiser les "nouveaux aliments" (des aliments traditionnels issus de la biodiversité) ne s'appuie pas sur un fondement scientifique démontrant la nécessité d'appliquer ce règlement. À cet égard, le Pérou demande à l'Union européenne quel est le fondement scientifique démontrant la nécessité de mettre en place ce règlement et de fixer la date du 15 mai 1997 pour considérer un aliment comme "nouvel aliment".

3. De même, le Pérou demande à l'Union européenne quel est le fondement scientifique de l'exigence d'antécédents de consommation d'au moins 25 ans pour qu'un "nouvel aliment" soit considéré comme sûr pour la consommation humaine. Cette exigence sans fondement scientifique constitue dans la pratique un réel obstacle à l'accès au marché européen des produits traditionnels issus de la biodiversité en provenance de pays en développement comme le Pérou.

4. À cet égard, le Règlement (UE) 2015/2283 n'a pas éliminé l'incompatibilité du Règlement (CE) 258/97 avec les principes et dispositions de l'Accord SPS, ce qui se traduit par le maintien des restrictions concernant l'accès au marché européen qui existent depuis des années.

5. Il est important de souligner que les incidences négatives de ce règlement relatif aux "nouveaux aliments" pèsent lourdement sur les petites et moyennes entreprises (PME) des pays en développement, confrontées à un règlement comportant des exigences sans fondement scientifique qui engendrent pour ces PME des frais supplémentaires lorsqu'elles essaient de faire accéder une présentation de produit issu de la biodiversité au marché européen. Le Pérou a fourni dans des communications présentées précédemment au Comité des exemples de produits affectés par ce type de règlements, par exemple le camu camu, la caroube, le yacón et le sacha inchi.<sup>1</sup>

6. En conclusion, le Pérou espère que l'Union européenne pourra régler les questions qui suscitent des préoccupations concernant le nouveau règlement, qui représente un obstacle injustifié à l'accès réel au marché européen des produits issus de la biodiversité des pays en développement.

<sup>1</sup> G/SPS/GEN/1087, G/SPS/GEN/1117, G/SPS/GEN/1194, G/SPS/GEN/1218.